



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°24-AV-27816

VU la demande 240991 en date du 7 mai 2024 par laquelle l'entreprise SARL LM NOVELLI demeurant 8 rue des Vernettes 21470 BRAZEY EN PLAINE demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) et palissade clôturant un véhicule **27 RUE DE LA LIBERTE (Dijon)**

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération en date du 28 mars 1988 concernant l'exonération des droits d'occupation du domaine public pour les ravalements de façades

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de ravalement de façade que doit assurer l'entreprise SARL LM NOVELLI, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

Le présent arrêté proroge l'arrêté du 14 mars 2024, le bénéficiaire (l'entreprise SARL LM NOVELLI) est autorisé à occuper le domaine public, dans les mêmes conditions, à savoir :

27 RUE DE LA LIBERTE

- **du 25/04/2024 au 31/05/2024**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) sur voie piétonne
- Surface occupée : 7 m² (9,00 m x 0,80 m)

27 RUE DE LA LIBERTE

- **du 25/04/2024 au 31/05/2024**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : palissade clôturant un véhicule sur voie piétonne
- Surface occupée : 10 m² (5,00 m x 2 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

Conformément à la délibération du conseil municipal de Dijon en date du 28 mars 1988, la redevance d'occupation ne sera pas facturée pour les installations nécessaires au ravalement des façades.

Un passage libre de 7 mètres minimum devra être assuré pour la circulation des véhicules et garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Les accès aux commerces seront préservés.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
l'entreprise SARL LM NOVELLI,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 13/05/2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
D'ACCES A UNE VOIE PIETONNE
N°24-AV-27816**

Vu l'arrêté municipal instaurant une aire piétonne, **27 RUE DE LA LIBERTE (Dijon)**

Décidons

la société SARL LM NOVELLI demeurant 8 rue des Vernettes 21470 BRAZEY EN PLAINE représentée par Monsieur Jean-Louis MERGEY, est autorisé(e) à accéder : **27 RUE DE LA LIBERTE (Dijon)**, dans les conditions fixées ci-dessous :

MOTIF : **Travaux**

DATE : **du 25/04/2024 au 31/05/2024**

Véhicule :

Type de véhicule : fourgon

Le gabarit maximum autorisé est de 9 mètres de longueur

LE STATIONNEMENT DU VEHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE EST STRICTEMENT INTERDIT

L'ARRET DEVRA ETRE STRICTEMENT LIMITE AU TEMPS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DU VEHICULE

L'INTERVENANT DEVRA RESTER A PROXIMITE DU VEHICULE POUR POUVOIR LE DEPLACER EN CAS DE BESOIN

Un passage de 3 mètres minimum sera préservé pour le passage des piétons et des véhicules motorisés.

Le non respect des prescriptions ci-dessus expose notamment le bénéficiaire à une verbalisation pour stationnement gênant, à la mise en fourrière du véhicule et au rejet de ses demandes à venir.

AUTORISATION À APPOSER DERRIÈRE LE PARE-BRISE DU VÉHICULE

Fait à Dijon, le 13/05/2024

Le Maire,

et par délégation,

l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

Dominique MARTIN-GENDRE